



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 35
(2022, chapitre 20)

**Loi visant à harmoniser et à
moderniser les règles relatives au
statut professionnel de l'artiste**

**Présenté le 27 avril 2022
Principe adopté le 10 mai 2022
Adopté le 3 juin 2022
Sanctionné le 3 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à réunir dans une même loi les dispositions encadrant le statut professionnel des artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène. Elle vise également à harmoniser les règles applicables dans l'ensemble de ces domaines artistiques en ce qui a trait à la reconnaissance des associations d'artistes et à la négociation d'ententes collectives.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma pour y assujettir les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi que les diffuseurs qui contractent avec eux ou qui retiennent leurs services professionnels. De plus, elle remplace le titre de cette loi et abroge la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

La loi établit par ailleurs le devoir de juste représentation de toute association d'artistes reconnue. Elle prévoit le maintien des conditions de travail à l'expiration d'une entente collective et précise que l'avis préalable à l'exercice d'une action concertée doit mentionner la date à laquelle doivent commencer certains moyens de pression.

La loi introduit des dispositions en matière de harcèlement psychologique, incluant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. Elle prévoit aussi l'interdiction pour un producteur ou un diffuseur de chercher à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit lui résultant de la loi, notamment par de l'intimidation ou par des mesures discriminatoires ou de représailles.

De plus, la loi prévoit un recours devant le Tribunal administratif du travail en cas de manquement à certaines dispositions de la loi, notamment celles concernant le devoir de juste représentation, l'interdiction d'entraver les activités d'une association, le prélèvement d'une cotisation, la négociation de bonne foi et l'exercice de moyens de pression pendant la durée d'une entente collective. Elle prévoit le maintien de certaines normes relatives aux contrats individuels conclus entre les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et les diffuseurs.

Par ailleurs, la loi permet au gouvernement de fixer, par règlement, des conditions minimales applicables lors de la conclusion de contrats professionnels avec des artistes.

Enfin, la loi actualise les montants des amendes et prévoit certaines dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01).

Projet de loi n° 35

LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS
D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET
DU CINÉMA

1. Le titre de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES
MÉTIRS D'ART ET DE LA SCÈNE».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et les variétés, le multimédia» par «, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.».

3. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «offre ses services, moyennant rémunération» par «offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«**arts visuels**» : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art, les arts numériques ou par toute autre forme d'expression de même nature;

«**diffuseur**» : une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes;

«**diffusion**» : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

«**littérature**» : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

«**métiers d'art**» : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;»;

b) par le remplacement, dans la définition de «producteur», de «à» par «au premier alinéa de»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application des chapitres II, III, III.1, III.2, IV, IV.1, IV.2 et V, le mot «producteur» fait référence à un «diffuseur» au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.».

5. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après «personnels», de «ou d'offrir ses œuvres».

6. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de «et organismes» par «, ses organismes et les mandataires de l'État».

7. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début, de «Sous réserve des dispositions de la présente loi,»;

2° par le remplacement de « de son engagement par » par « contractuelles le liant à ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « rémunération », de « ou aux autres contreparties monétaires ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur visé » par « la représentativité de l'association ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majoritaire des adhérents à » par « représentatif de ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative ».

13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ».

14. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « services », de « ou la diffusion d'œuvres »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou la diffusion d'œuvres ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

2° dispenser des services d'assistance technique à ses membres;

3° organiser des activités de perfectionnement.

L'association reconnue qui n'est pas un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) peut aussi établir et administrer des caisses spéciales de retraite. Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. ».

16. L'article 26.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «rémunération», de «ou la contrepartie monétaire».

17. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour l'engagement» par «applicables à la conclusion de contrats avec»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «doivent», de «s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion dans le secteur visé. Elles doivent également»;

b) par le remplacement de «des petites entreprises de production» par «qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, les conditions minimales prévues par l'entente collective doivent inclure les exigences déjà prescrites au chapitre III.3 de la présente loi. ».

19. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmises au ministre du Travail » par « déposées auprès du ministre du Travail et transmises au ministre ».

21. L'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Les dispositions des articles 100 à 101.9 du Code du travail (chapitre C-27) et les dispositions auxquelles renvoient ces articles sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective et constituer tout ou partie de la procédure d'arbitrage de grief prévue au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires dont les suivantes :

1° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 100 du Code du travail, à défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé par le ministre de la Culture et des Communications à partir de la liste dressée en application de l'article 68.2 de la présente loi;

2° l'article 36.1 de la présente loi est celui auquel renvoie l'article 100.10 du Code du travail concernant le maintien des conditions de travail;

3° pour l'application de l'article 101.6 du Code du travail, l'arbitre doit également transmettre en même temps une copie de la sentence au ministre de la Culture et des Communications. ».

22. L'article 35.2 de cette loi est abrogé.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** L'entente collective continue de s'appliquer après son expiration jusqu'à ce que soit exercé un moyen de pression visé à l'article 38, qu'une nouvelle entente collective soit conclue ou qu'une sentence arbitrale en tenant lieu soit rendue.

Toutefois, les parties peuvent prévoir dans une entente collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. ».

24. L'article 37.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avis concernant un moyen de pression visé à l'article 38 doit mentionner la date à laquelle doit commencer ce moyen de pression. Un nouvel avis d'au moins trois jours est requis lorsque le moyen de pression n'a pas commencé à la date annoncée. ».

25. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Aucun producteur ni aucune personne agissant pour un producteur ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte de la présente loi ni chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces de renvoi ou d'autres menaces, par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi.

S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que l'artiste exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure à l'égard de l'artiste pour une autre cause juste et suffisante.».

26. Le chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède l'article 56 par ce qui suit :

«**CHAPITRE III.2**

«**HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

«**43.** Tout artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un producteur et avec les personnes avec qui celui-ci le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à la production ou à la diffusion d'une œuvre une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

«**44.** Dans la présente loi, l'expression «harcèlement psychologique» a le sens que lui donne l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**45.** Les dispositions des articles 43, 44, 63.3 et 63.4 sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un artiste visé par une telle entente doit exercer les recours qui y sont prévus.

L'artiste qui n'est pas visé par une entente collective et qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte au Tribunal.

« CHAPITRE III.3

« RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET À CERTAINS CONTRATS

« SECTION I

« RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

« **45.1.** Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre contrepartie monétaire qui leur est due pour six mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

La responsabilité d'un administrateur n'est toutefois pas engagée en vertu du présent article s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

« SECTION II

« CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

« **46.** La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée aux chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

« **47.** Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement :

1° la nature du contrat;

2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;

4° la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

«**48.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du contrat.

«**49.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 48 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 47.

«**50.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 47 :

1° porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;

2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;

3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.

«**51.** Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

«**52.** Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

«**53.** Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet :

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre.

«**54.** L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

«**55.** Le diffuseur doit tenir à jour à son principal établissement un registre relatif aux œuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Ce registre doit comporter :

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque œuvre;

2° une mention permettant d'identifier l'œuvre;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des œuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

«**55.1.** Toute œuvre visée par un contrat et se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur est présumée s'y trouver provisoirement dans tous les cas où il n'en est pas propriétaire.

«**55.2.** Sous réserve de l'article 51, on ne peut renoncer à l'application d'une disposition de la présente section.

« CHAPITRE IV

« FONCTIONS ET POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL ».

27. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de décider de toute autre demande relative à l'application des articles 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Une demande relative à l'application des articles 11.1, 11.2 et 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37 et des articles 37.1, 38 à 40 et 42 doit être déposée au Tribunal dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Il peut notamment exercer les pouvoirs prévus à l'article 15 et aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 111.33 du Code du travail (chapitre C-27), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **63.2.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 24.2 doit être déposée au Tribunal dans les six mois de la connaissance des faits reprochés.

Si le Tribunal estime que l'association d'artistes a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de cet article, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Il peut notamment autoriser l'artiste à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon l'entente collective comme s'il s'agissait d'un grief. Le deuxième alinéa de l'article 35.1 s'applique. L'association d'artistes paie les frais engagés par l'artiste.

Le producteur ne peut opposer l'inobservation par l'association d'artistes de la procédure et des délais prévus par l'entente collective pour le règlement des griefs lorsqu'une réclamation est déférée à un arbitre en vertu du premier alinéa.

« **63.3.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 45 doit être déposée au Tribunal dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique.

Si le Tribunal juge que l'artiste a été victime de harcèlement psychologique et que le producteur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 43, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, incluant le caractère discriminatoire de la conduite, notamment :

1° ordonner au producteur de réintégrer l'artiste;

2° ordonner au producteur de payer à l'artiste une indemnité jusqu'à un maximum équivalant à la rémunération ou à la contrepartie monétaire perdue;

3° ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

4° ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux;

5° ordonner au producteur de verser à l'artiste une indemnité pour perte de revenu;

6° ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste, pour une période raisonnable qu'il détermine;

7° ordonner la modification du dossier disciplinaire de l'artiste victime de harcèlement psychologique.

« **63.4.** Les paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 63.3 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle l'artiste est victime d'une lésion professionnelle, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui résulte du harcèlement psychologique.

Lorsque le Tribunal estime probable, en application de l'article 63.3, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez l'artiste une lésion professionnelle, il réserve sa décision au regard des paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de cet article. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.2

« RÉGLEMENTATION

« **68.5.** Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues.

« **68.6.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production. ».

30. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ ».

31. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 50 \$ à 200 \$ » par « 125 \$ à 625 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2 500 \$ à 25 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **71.** Quiconque, pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste, omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 53 ou fait dans le compte distinct une inscription fautive ou inexacte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

« **71.1.** Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 55 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

33. L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

LOI SUR LES IMPÔTS

34. L'article 133.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

35. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

36. L'article 421.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

37. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

38. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de «dépense de main-d'œuvre», de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

39. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de «dépense de main-d'œuvre», de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

40. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 13° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«i. soit un artiste membre, à ce titre, d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1);».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

41. Les articles 30 à 36 et 38 à 42 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) deviennent respectivement les articles 46 à 55.2 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1), sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires et en apportant les modifications suivantes :

1° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 31, « rédigé en double exemplaire et »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 32, « d'un exemplaire »;

3° remplacer, dans l'article 33, « conformément à l'article 31 » par « conformément à l'article 32 »;

4° remplacer, dans l'article 42, « des articles 35 et 37 » par « de l'article 35 ».

42. Cette loi est abrogée.

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

43. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 25°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. L'Union des écrivaines et des écrivains québécois, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le Conseil des métiers d'art du Québec et l'Association québécoise des auteurs dramatiques sont réputés être des associations d'artistes reconnues en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) dans le secteur de négociation correspondant au domaine visé par leur reconnaissance en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) le 2 juin 2022.

Aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 et du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, le cinquième anniversaire à venir de la date de prise d'effet de la reconnaissance des associations d'artistes visées au premier alinéa dans les secteurs de négociation également visés à cet alinéa est réputé être le 3 juin 2025.

45. Le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s'applique, aux fins du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent article des ententes collectives conclues par l'Association québécoise des auteurs dramatiques en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, aux matières visées par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs qui peuvent être introduites dans les ententes à renouveler. Seules ces matières peuvent faire l'objet d'un arbitrage à la demande d'une seule partie, à moins que les parties ne consentent subséquemment à donner compétence à l'arbitre sur d'autres matières.

46. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, grief, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, une référence à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou à une disposition de ces lois est une référence à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette dernière loi.

47. Le ministre doit, au plus tard le 3 juin 2027, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

48. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2022.